

**ARRETE A/2010/353/MTNTI/SGG/2010**  
**PORTANT PROCEDURES D'AGREMENT ET D'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS ET**  
**TERMINAUX DE TELECOMMUNICATIONS**

**LE MINISTRE**

- Vu le communiqué N° 001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement ;
- Vu la loi L/2005/017/AN du 08 septembre 2005 adoptant et promulguant la loi portant modification des dispositions de la loi L/92/015/CTRN du 02 juin 1992 relative aux services de la poste ;
- Vu la loi L/2005/018/AN du 08 septembre 2005 relative à la Réglementation Générale des Télécommunications ;
- Vu la loi L/2005/019/AN du 08 septembre 2005 portant Réglementation des Radiocommunications en République de Guinée ;
- Vu l'Ordonnance N°008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret D N° 001/PRG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le Décret D/2009/196/PRG/CNDD/SGPRG du 05 septembre 2009 portant nomination des cadres à la Direction de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications et des membres du Conseil National de Régulation des Postes et Télécommunications ;
- Vu les nécessités de service,

**ARRETE**

**CHAPITRE PREMIER**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier:** En application des dispositions de l'Article 13 de la loi L/2005/018/AN du 8 Septembre 2005 portant Réglementation Générale des Télécommunications en République de Guinée, le présent arrêté définit les modalités d'homologation des équipements terminaux de Télécommunications, leurs conditions de raccordement et l'agrément des Installateurs.

**CHAPITRE II**  
**DEFINITION**

**Article 2 :**

**1°) Equipement terminal :** Tout appareil, toute installation ou tout ensemble d'installations destiné à être connecté à un point de terminaison d'un réseau et qui émet, reçoit ou traite des signaux de Télécommunications.

Ne sont pas visés, les équipements permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle diffusée par voie hertzienne, satellitaire ou distribués par câbles, sauf dans le cas où ces équipements permettent d'accéder également à des services de Télécommunications.

On considère qu'un terminal est connecté indirectement à un réseau lorsque par l'intermédiaire d'un autre réseau ou d'un autre terminal, il fonctionne avec le réseau.

**2°) Installation radioélectrique** : Tout équipement de Télécommunications utilisant des fréquences hertziennes comme canal de transmission.

Cette définition ne comprend pas les composantes ni les sous-ensembles non capables de fonctionnement autonome et dont les caractéristiques dépendent de leur mise en œuvre dans une installation radioélectrique elle-même soumise à agrément.

**3°) Exigences essentielles** : Les exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et du personnel des exploitants des réseaux de Télécommunications contre tout dommage, et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés, la compatibilité électromagnétique, l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux et la protection des données.

**4°) Interopérabilité** : L'aptitude de ces équipements à fonctionner d'une part, avec le réseau et d'autre part, avec les équipements terminaux permettant d'accéder à un même service.

**5°) Spécification technique** : La définition des caractéristiques requises d'un produit, telles que les niveaux de qualité ou de propriété d'emplois, la sécurité les dimensions, y compris les prescriptions applicables aux produits en ce qui concerne la terminologie, les symboles, les essais et les méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage.

**6°) Examen de type** : Les essais et tests effectués dans un laboratoire suivant les réglementations techniques applicables et donnant lieu à un rapport examiné par l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT).

**7°) Les actes de reconnaissance d'activités** : Ce sont des actes de la même nature que les agréments. A ce titre, ils devront être soumis aux mêmes règles et régimes que les agréments et ce, conformément à l'Article 13 de la loi sur la Réglementation Générale des Télécommunications du 08 septembre 2005.

### **CHAPITRE III**

#### **CONDITIONS GENERALES D'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS TERMINAUX**

**Article 3** : Tout équipement terminal destiné à être connecté directement ou indirectement à un réseau ouvert au public ne peut être mis sur le marché qu'après homologation.

Cette homologation est également exigée préalablement à la mise sur le marché de tout équipement terminal radioélectrique quelle que soit sa destination.

La procédure d'homologation a pour objet de garantir le respect des exigences essentielles attestant que le matériel est utilisable sur le réseau public de Télécommunications.

**Article 4 :** L'évaluation technique relative à l'homologation d'un équipement terminal est réalisée par l'ARPT.

**Article 5:** L'homologation est délivrée à l'issue :

- Soit d'un examen de type, suivi d'une déclaration de conformité de type prévu, assorti ou non d'un système approuvé de qualité de la production.
- Soit d'une procédure de certification de la conformité du processus de conception et de fabrication à un système d'assurance de qualité complète.

**Article 6:** Le demandeur auquel une attestation d'examen de type a été délivrée, s'engage à fabriquer ou à commercialiser des équipements conformes au type décrit dans cette attestation. Il souscrit une déclaration écrite assurant que les produits fabriqués sont conformes au type et qu'il prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication assure cette conformité.

L'ARPT effectue ou fait effectuer des contrôles à des intervalles aléatoires par prélèvement dans une série de fabrication, dans les stocks de l'entreprise ou aux différents stades de la distribution. Le demandeur ne peut s'opposer à ces examens.

**Article 7 :** Lorsque le fabricant ou son mandataire décide de solliciter l'homologation selon la procédure de certification de la conformité du processus de conception et de fabrication à un système d'assurance de qualité complète, il présente à l'ARPT une demande d'évaluation du système d'assurance de qualité complète qu'il met en œuvre pour garantir la conformité de ses produits aux exigences essentielles qui leur sont applicables.

Cette demande comporte toutes les informations appropriées sur les produits concernés ainsi qu'une documentation complète permettant d'apprécier la qualité de la conception du produit et sa fabrication et du contrôle de celle-ci. Après un examen sur pièce et, éventuellement sur place, l'ARPT prend une décision motivée d'évaluation du système d'assurance de qualité complète.

Lorsque l'ARPT estime que ce système garantit la conformité des équipements aux exigences essentielles, elle délivre au fabricant ou à son mandataire une déclaration de conformité.

Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système d'assurance de qualité complète approuvé et à en maintenir l'efficacité. Il autorise l'ARPT à accéder à des fins d'inspection, aux lieux de conception, de fabrication, d'inspection, d'essais et de stockage des matériels concernés.

Le fabricant informe l'ARPT de tout projet d'adaptation du système d'assurance de qualité complète.

L'ARPT fait connaître au fabricant s'il y a lieu ou non de procéder à une nouvelle évaluation du système révisé.

**Article 8:** Les demandes d'homologation doivent être présentées par le constructeur ou son représentant local mandaté. Tout équipement terminal doit, en outre, être identifié par le fabricant, et comporter l'indication du modèle, lot ou numéro de série, ainsi que l'identité du fabricant ou du fournisseur.

**Article 9:** Le dossier de demande d'homologation comporte un justificatif du paiement des droits à acquitter pour l'évaluation des applications, l'essai du matériel et la délivrance des certificats.

Ces droits sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé des Télécommunications.

**Article 10 :** L'homologation de matériels est un certificat délivré par l'ARPT attestant que l'équipement qui en est l'objet respecte les exigences essentielles. En outre, elle vaut autorisation de connexion à un réseau ouvert au public, sauf pour certaines catégories d'équipements terminaux radioélectriques non destinées à cette utilisation.

**Article 11 :** Le certificat d'homologation précise la durée pour laquelle est délivrée, qui ne peut être supérieure à cinq (5) ans. Ce certificat est notifié au demandeur.

**Article 12 :** La décision d'homologation est personnelle à son titulaire et ne peut être cédée à un tiers qu'avec l'accord écrit et préalable de l'ARPT.

Cet accord ne peut être refusé qu'au cas où le cessionnaire ne serait pas en mesure de remplir les obligations incombant au titulaire de l'homologation. Toute modification des conditions au vu desquelles a été délivrée l'homologation est signalée sans délai à l'ARPT.

**Article 13 :** La demande de renouvellement d'une homologation doit être présentée au moins quatre (4) mois avant l'expiration de la durée pour laquelle l'homologation est renouvelée.

**Article 14 :** Tout équipement terminal homologué doit faire l'objet, préalablement à sa commercialisation, d'un marquage indiquant que cet équipement est destiné à être connecté à un réseau ouvert au public ou qu'il s'agit d'un équipement radioélectrique non destiné à cette utilisation.

#### **CHAPITRE IV** **PROCEDURES D'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS** **TERMINAUX**

**Article 15 :** La demande d'homologation est présentée à l'ARPT par le fabricant de l'équipement ou son mandataire établi en, ci-après dénommé le demandeur. Le demandeur doit avoir la personnalité juridique.

**Article 16 :** Cette demande doit préciser s'il s'agit d'un matériel d'un type nouveau et éventuellement si ce type nouveau remplace un type précédemment homologué mais modifié et modernisé. Dans ce dernier cas, la demande doit indiquer la nature des modifications apportées au matériel précédemment homologué.

**Article 17 :** Chaque demande doit être accompagnée d'un dossier en double exemplaires comprenant :

1. Le nom et l'adresse du fabricant ainsi que, si la demande n'est pas présentée par le fabricant, le nom et l'adresse du demandeur.
2. L'indication selon laquelle l'équipement terminal de Télécommunications est destiné à être connecté à un réseau ouvert au public, ou qu'il s'agit d'une installation radioélectrique.

3. L'objet et les caractéristiques de l'équipement, accompagnés d'une documentation technique comprenant :

- les dessins de conception et de fabrication, les listes de composants, les sous-ensembles et circuits, ainsi que les descriptions et explications nécessaires à leur compréhension ;
- la liste des normes appliquées en tout ou partie, ou la description sommaire des solutions retenues pour satisfaire aux exigences essentielles ;
- le diagramme de base sur les caractéristiques de l'équipement ;
- l'alimentation en série ;
- le fonctionnement électrique ;
- les caractéristiques des équipements complémentaires ;
- les caractéristiques de sécurité et de protection ;
- les caractéristiques de compatibilité électromagnétique ;
- la notice d'exploitation.

Ces informations doivent être fournies sous forme d'une documentation rédigée en Langue Française.

Elles sont accompagnées de fiches signalétiques de renseignement dûment remplies dont le modèle est remis par l'ARPT.

4- La copie conforme en Langue française de l'acte d'homologation du matériel délivrée par l'Administration des Télécommunications du Pays d'origine.

5- Un justificatif du paiement des droits d'homologation.

6- Un ou plusieurs exemplaires représentatifs de l'équipement terminal, objet de la demande sont tenus à la disposition de l'ARPT. Ces spécimens sont restitués au demandeur après les études et les essais y relatifs.

7- Le cas échéant, les résultats d'essais et les certificats de conformité effectués ou délivrés par les laboratoires désignés par arrêté du Ministre chargé des Télécommunications.

**Article 18:** A la réception du dossier, il est délivré au demandeur un accusé de réception. Sont indiqués, le cas échéant, la ou les pièces manquantes ainsi que le délai fixé pour les produire.

Les renseignements fournis sont vérifiés sur pièces ou, en tant que de besoin, sur place. Si l'ensemble des pièces visées à l'Article précédent, ne font pas apparaître de points de non-conformité à une ou plusieurs des exigences essentielles, l'ARPT accorde l'homologation et son Directeur Général délivre au demandeur un certificat d'homologation de matériel visant le modèle agréé.

Ce certificat d'homologation atteste que l'équipement qui en est l'objet respecte les exigences essentielles.

En outre, il vaut autorisation de connexion à un réseau ouvert au public, sauf pour certaines catégories d'équipements terminaux radioélectriques non destinés à cette utilisation.

**Article 19** : Avant d'être commercialisé, tout équipement terminal de télécommunications ou installation radioélectrique homologuée doit faire l'objet d'un marquage sur les dispositions qui sont définies par arrêté du Ministre chargé des Télécommunications.

## **CHAPITRE V** **SANCTIONS**

**Article 20** : L'ARPT se réserve le droit de retirer l'homologation à tout matériel qui ne répond plus aux conditions d'exploitation du réseau public.

L'homologation peut également être retirée lorsque le matériel est à l'origine des perturbations sur le réseau.

Le retrait de l'homologation est effectif à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à partir de la notification de cette décision au constructeur ou à son représentant.

**Article 21** : Lorsque les contrôles opérés font apparaître que les équipements produits ou commercialisés ne sont pas conformes au type qui a fait l'objet de l'homologation, ou lorsque les contrôles opérés font apparaître que les équipements produits ou commercialisés ne respectent pas les exigences essentielles qui leur sont applicables, l'homologation est retirée de plein droit par l'ARPT.

**Article 22** : Tout équipement terminal de Télécommunication, ou toute installation radioélectrique non homologué par l'ARPT et commercialisé en République de Guinée, fera l'objet de saisie.

## **CHAPITRE VI** **RACCORDEMENT DES EQUIPEMENTS TERMINAUX AUX** **RESEAUX OUVERTS AU PUBLIC**

**Article 23** : Le raccordement des équipements terminaux homologués et ayant fait l'objet de marquage, à un point de terminaison d'un réseau ouvert au public, est effectué librement. L'exploitation d'un réseau ouvert au public ne peut s'y opposer.

**Article 24** : Pour certaines catégories d'équipements homologués figurant sur une liste publiée par arrêté du Ministre chargé des Télécommunications qui, en raison de leur complexité, peuvent interférer avec l'échange des informations de commande et de gestion associé au réseau, ou dont la dimension a une incidence sur l'écoulement du trafic le raccordement au réseau doit être réalisé par un installateur agréé. Cet installateur doit préalablement au raccordement en informer l'exploitant du réseau.

**Article 25** : Lorsque les équipements terminaux homologués connectés à un réseau ouvert au public perturbent le bon fonctionnement du réseau ou des services, notamment en raison de leur sous dimensionnement ou d'une utilisation non conforme à celle pour laquelle l'homologation a été délivrée, l'exploitant de ce réseau effectue, sans délai toute vérification technique nécessaire et en informe l'ARPT.

**Article 26** : Le Directeur Général de l'ARPT peut adresser une mise en demeure à l'utilisateur de l'équipement terminal concerné l'invitant à prendre toutes mesures pour mettre fin aux perturbations dans un délai n'excédant pas les trois (3) mois.

Si à l'expiration de ce délai, cet utilisateur ne s'est pas conformé à la mise en demeure, le Directeur Général de l'ARPT informé, peut demander à l'exploitant du réseau de suspendre la fourniture du service à l'utilisateur de l'équipement.

En cas d'urgence, l'exploitant du réseau peut suspendre la fourniture du service qui utilise les terminaux à l'origine des perturbations.

**Article 27:** Lorsque des équipements non homologués sont connectés à un réseau ouvert au public, le Directeur Général de l'ARPT peut, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, demander à l'exploitant du réseau auquel sont irrégulièrement connectés ces terminaux de suspendre la fourniture du service à l'utilisateur des équipements concernés.

## **ARTICLE VII**

### **AGREMENT DES INSTALLATEURS**

**Article 28:** L'agrément d'installateur est un certificat délivré par l'ARPT, attestant qu'une personne morale a les capacités techniques pour raccorder, mettre en service et entretenir sur les réseaux ouverts au public, certains types d'équipements de télécommunications ou de radiocommunications.

**Article 29 :** Les équipements terminaux de télécommunications ou de radiocommunications ne peuvent être raccordés, mis en service et entretenus que par une entreprise inscrite sur la liste des installateurs agréés, selon le cas en télécommunications ou en radiocommunications.

**Article 30 :** La demande d'agrément ne peut être présentée que par une entreprise inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM), et ayant son siège sur le territoire de la République de Guinée.

**Article 31 :** Une entreprise qui, pour la première fois, sollicite un agrément d'installateur doit déposer auprès de l'ARPT un dossier comprenant :

- La demande adressée au Directeur Général de l'ARPT ;
- Le casier judiciaire du représentant de la société ;
- Le registre de commerce ;
- La liste quantitative et qualitative du personnel permanent (copies ou photocopie certifiées des documents justificatifs, diplôme de base ou attestation de stage) ;
- Les lettres d'engagement de chacun de ces agents ;
- L'attestation bancaire ;
- La liste des moyens (techniques et logistiques) de travail en précisant s'il existe un atelier ;
- Son adresse complète à savoir :
  - La situation géographique
  - La boîte postale et éventuellement l'adresse électronique ;
  - Le numéro de téléphone et éventuellement le numéro de télex, fax.
- Le justificatif du paiement des droits d'agrément versé à l'ARPT ;
- La fiche de renseignement fournie par l'ARPT dûment remplie.

**Article 32 :** Une entreprise qui, sollicite le renouvellement de son agrément, doit déposer à l'ARPT un dossier comprenant :

- Une demande adressée au Directeur Général de l'ARPT ;

- Une attestation de non faillite ;
- La liste quantitative et qualitative du personnel permanent ;
- Une attestation de non redevance à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) de moins de trois (3) mois ;
- Une attestation de patente de l'année en cours ;
- Une attestation d'impôts sur salaires et d'impôts sur revenus et de contributions indirectes au titre de l'année en cours de moins de trois (3) mois ;
- La fiche de renseignements fournie par l'ARPT dûment remplie ;
- La liste des travaux effectués au cours de la période écoulée et le parc de matériels installés ;
- La description des équipements de l'atelier ou du laboratoire s'il y a lieu ;
- L'attestation d'assurance.

**Article 33 :** Le droit d'agrément d'installateur est fixé par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé des Télécommunications.

**Article 34 :** À la réception du dossier complet, il est délivré un accusé de réception.

**Article 35 :** L'agrément d'installateur ne peut être délivré par le Directeur Général de l'ARPT qu'après avis de la Commission d'Admission des Installateurs en Télécommunications et Radiocommunications.

Cette commission doit statuer deux (2) mois au plus tard après la réception du dossier complet du demandeur. Les refus d'agrément sont notifiés à l'entreprise concernée.

**Article 36 :** Les agréments délivrés ont une durée de validité de deux (2) ans. Trois (3) mois avant l'expiration de l'agrément, l'entreprise bénéficiaire doit introduire auprès de l'ARPT une demande de renouvellement de l'agrément.

**Article 37 :** Pendant la période d'inscription sur la liste des entreprises agréées, les travaux réalisés par l'entreprise peuvent être vérifiés par l'ARPT, de sa propre initiative ou sur demande de la commission d'admission des installateurs.

**Article 38 :** Le Directeur Général de l'ARPT peut, après avis de la commission d'admission des installateurs et après audition des intéressés, suspendre ou retirer l'agrément des installateurs qui auront manqué gravement à leurs obligations.

En cas d'inobservation de cette décision, l'ARPT peut procéder à la fermeture de l'établissement sous l'autorité du Procureur de la République.

**Article 39 :** Un arrêté du Ministre chargé des Télécommunications précise la composition, les attributions et les conditions de fonctionnement de la commission d'admission des installateurs.

## **ARTICLE VIII** **DISPOSITIONS FINALES**

**Article 40 :** Les homologations de terminaux et les agréments d'installateurs de matériels accordés sont communiqués au Ministre en charge des Télécommunications.

**Article 41 :** Ils sont publiés au Journal Officiel de la République de Guinée et dans le Journal d'annonces légales.



**Article 42** : Le présent arrêté qui, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

**Conakry, le 03 février 2010**

**Colonel Mathurin BANGOURA**  
**Ministre des Postes et des NTI**